



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 31 Mai 2017

Nos Réf. : CODEP-DTS-2017-019546

SOCOTEC FRANCE
318 Route de Fougères
CS 60642
35706 Rennes

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2017-0462 du 4 mai 2017
Conseiller à la Sécurité des Transports

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 4 mai 2017 dans votre établissement de Rennes sur le thème des missions du Conseiller à la Sécurité des Transports (CST).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet a porté sur le thème des missions du Conseiller à la Sécurité des Transports (CST) de l'entreprise SOCOTEC, basée à Rennes, qui propose des prestations de CST pour des entreprises réalisant des transports de substances radioactives.

Les inspecteurs se sont intéressés aux missions du CST de la société SOCOTEC, à ses qualifications, aux moyens mis à sa disposition et à sa charge de travail afin de vérifier qu'il est en mesure d'exercer ses fonctions. Ils ont examiné les missions et les travaux effectués par le CST pour un échantillon de sociétés de transport qui font appel à ses services. Les inspecteurs ont également examiné deux rapports annuels rédigés par le CST pour ces entreprises.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que les missions incombant au CST sont réalisées de manière satisfaisante. Cette inspection a en outre permis d'identifier des axes d'amélioration, lesquels font l'objet des points suivants.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes d'actions correctives.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Afin de remplir ses missions, décrites au § 1.8.3.3 de l'ADR, le CST doit se tenir informé des évolutions réglementaires. Les éléments présentés aux inspecteurs n'ont pas permis de juger si cette veille réglementaire était effectuée de manière satisfaisante.

Demande B1 : Je vous demande de m'indiquer les dispositions prises pour assurer une veille réglementaire efficace.

Le § 2.1 de l'article 6 de l'arrêté TMD indique que les entreprises ayant recours à un CST externe doivent être en possession d'une attestation indiquant que celui-ci a accepté cette mission. Le jour de l'inspection, ces documents n'ont pas été présentés aux inspecteurs.

Demande B2 : Je vous demande de me fournir une copie des attestations mentionnées au § 2.1 de l'article 6 de l'arrêté TMD pour chacune des entreprises faisant appel aux services de votre CST.

C. OBSERVATIONS

C1 : La description des attributions du CST dans le fascicule « Prise en charge d'une fonction de conseiller TMD », référencé G7.JD.AK.00, est incomplète au regard des missions décrites au paragraphe 1.8.3 de l'ADR. Il a été indiqué aux inspecteurs que ce fascicule serait révisé pour tenir compte de cette observation.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

**L'adjoint au directeur du transport et des
sources,**

Signé par

Ghislain FERRAN